



Contenu des rapports d'impact sur l'environnement (RIE)

Références

Le "**Manuel EIE**. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement" de 2009 sert de référence (accessible uniquement sous forme électronique sur le site de l'OFEV). Les Directives cantonales valaisannes de 1992 ne sont plus applicables.

Bases légales

Les **bases légales cantonales** sont :

- la loi sur la protection de l'environnement (LcPE) ;
- le règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROEIE).

Contenu des RIE

Les RIE établis pour des projets situés en Valais doivent respecter le Manuel EIE et les **exigences spécifiques supplémentaires** suivantes :

Chapitre « Aménagement du territoire »

- Produire un **extrait du plan d'affectation des zones en vigueur** englobant le projet et ses environs (voir avec les Communes et/ou le SDT), accompagné par une description de l'**occupation actuelle du sol**.
- Produire une brève analyse des impacts du projet sur le PAZ et sur le RCCZ (modification du PAZ à entreprendre, procédure à appliquer, etc.).



Chapitre « Utilisation rationnelle de l'énergie »

Démontrer le respect des exigences de la législation sur l'énergie (notamment LcEne, OURE). Le dossier de mise à l'enquête doit contenir les documents suivants :

- le **formulaire principal** (EN-VS) et
- les **justificatifs énergétiques** nécessaires, selon les travaux prévus. Ces documents sont accessibles sur le site du SEFH.
- Pour des projets de plans de quartier (PQ) ou de plans d'aménagement détaillés (PAD), le RIE inclura les conclusions de la planification énergétique réalisée pour le projet.

Chapitre « Dangers naturels »

Etablir la liste des **dangers** (avalanches, glissements de terrain, chutes de pierres, crues, tremblements de terre, etc.) auxquels le site du projet est exposé et tenir compte des **risques** provenant de l'installation projetée et/ou de ses environs en cas d'évènements extraordinaires. Voir annexe.

Aperçu des alternatives

Le cas échéant, le RIE doit contenir un **aperçu des alternatives** qui ont été étudiées par le requérant (art. 10b al. 2 let. b LPE).

Quatre règles importantes pour éviter les retards ou les erreurs de procédure

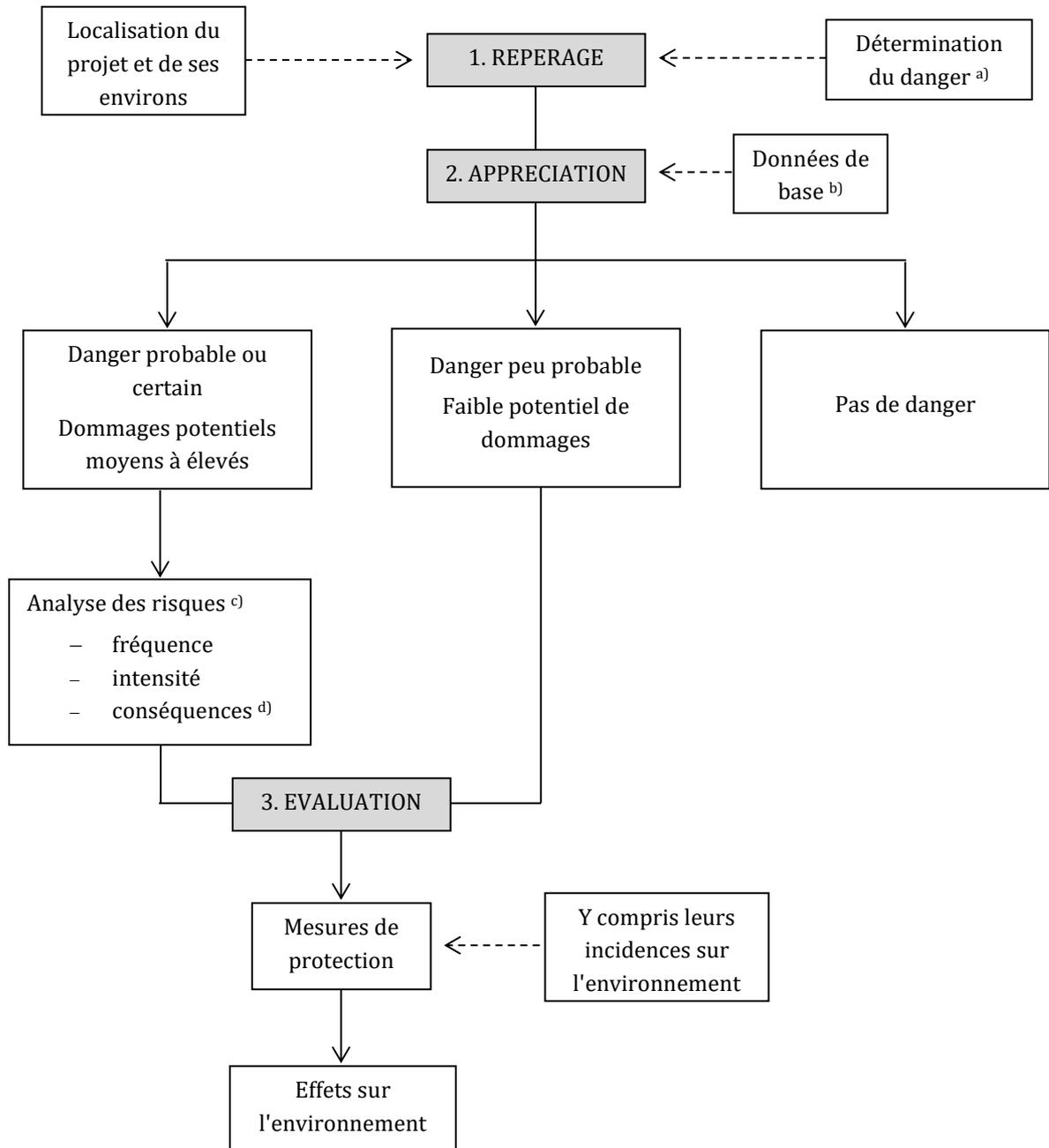
Les aspects environnementaux doivent être intégrés **dès le début de l'étude du projet**, en parallèle aux éléments techniques.

Le dossier technique et le RIE, ainsi que les dossiers nécessaires aux autorisations selon l'art. 21 OEIE, doivent être **élaborés simultanément**.

Toutes les demandes d'autorisation selon l'art. 21 OEIE doivent être **publiées simultanément** dans le cadre de l'enquête publique.

La publication dans le Bulletin Officiel doit **mentionner explicitement** que le dossier comprend un RIE consultable pendant 30 jours (art. 15 OEIE, art. 9 ROEIE).

Annexe : Aide à l'élaboration du chapitre « Dangers Naturels »



- a) Inondations/crués, laves torrentielles, éboulements / érosion de berge, chutes de pierres/glacé, glissements de terrain, avalanches, tremblements de terre
- b) Documents disponibles, approuvés ou en cours d'élaboration ; visites de terrain
- c) Rapport d'expert
- d) Conséquences directes de la manifestation du danger sur le projet et effets indirects du projet (touché par le danger) sur l'environnement et l'aménagement du territoire (par exemple zones de danger ayant un effet sur les zones à bâtir)